



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
BP 217 - 13607 Aix-en-Provence cedex 1
www.ufc-aix.com – aixenprovence@ufc-quechoisir.org

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Novembre 2007

L'aide juridictionnelle a pour objet de permettre aux personnes dont les revenus sont insuffisants de faire valoir leurs droits en justice.

Cette aide financière, qui va dépendre des revenus de l'intéressé, permet de faire directement prendre en charge par l'Etat, les frais d'une procédure judiciaire ou d'une transaction.

POUR QUI ?

➤ Personnes physiques :

L'aide juridictionnelle est accordée aux personnes de nationalité française ou étrangère, (c'est à dire ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne, ressortissant d'un Etat ayant conclu une convention internationale avec la France, ou résidant habituellement en France en situation régulière).

➤ Personnes morales :

L'aide peut être accordée à une personne morale à but non lucratif (association, syndicat...).

➤ Condition de recevabilité :

L'aide est refusée à toute personne manifestement dépourvue de tout droit pour agir, si l'affaire est irrecevable ou n'est pas fondée en droit.

➤ Condition de ressources :

L'aide est attribuée en fonction du revenu de la personne intéressée, et non pas du montant des dépenses engagées dans la procédure.

Pour cela, la moyenne des revenus perçus entre le 1 janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande, doit être inférieure à certains montants fixés par décret et réévalués chaque année au 1^{er} janvier selon l'évolution du SMIC.

Conditions de ressources pour les demandes déposées du 1^{er} janv. au 31 déc. 2007 :

Revenus nets mensuels Perçus en 2006	Proportion de L'aide
---	-------------------------

100 %

Jusqu'à 874 €

de 875 à 914 €	85 %
de 915 à 964 €	70 %
de 965 à 1034 €	55 %
de 1035 à 1113 €	40 %
de 1114 à 1212 €	25 %
de 1213 à 1311 €	15 %

Un montant de **157 €** peut être ajouté à ces maxima pour chacune des deux premières personnes à charge (enfants, conjoint, concubin, partenaire d'un PACS...)

[voir www.justice.gouv.fr -> formulaires -> particuliers]

D'autres éléments, tels que le patrimoine immobilier, le train de vie, la variation des ressources en cours d'année... peuvent également être appréciés pour l'attribution de l'aide.

Enfin, et à titre exceptionnel, l'aide pourrait être attribuée à des personnes dont l'action ou la situation paraît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige et dont la capacité financière ne permet pas de supporter les charges prévisibles du procès.

POUR QUOI ?

L'aide peut être accordée pour tout ou partie d'une procédure judiciaire, pour faire exécuter une décision de justice, pour une transaction en dehors de tout procès, pour une médiation pénale, ...

L'aide juridictionnelle ouvre à son bénéficiaire, le **droit au concours d'un avocat ainsi qu'à celui de tous officiers publics ou ministériels (huissier de justice, avoué, frais d'expertise judiciaire...)**.

Ces auxiliaires de justice sont choisis librement ou seront choisis par le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de l'organisme professionnel dont ils relèvent, en cas de défaut de choix ou de refus de leur part.

Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais proportionnellement au montant de l'aide attribuée.

A l'issue de la procédure, si vous gagnez le procès, l'aide pourra également servir à faire exécuter la décision de justice.

Cependant, si vous perdez le procès ou si vous êtes condamné aux dépens (paiement des frais de la procédure), vous supporterez la charge des frais effectivement exposés par votre adversaire et pourrez être condamné en outre au paiement d'une somme forfaitaire non comprises dans les dépens au titre des frais.

Toute procédure ou transaction ayant justifié la demande d'aide, doit être engagée dans l'année de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

ADRESSES UTILES :

- **Bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance de votre domicile :**
T.G.I d'Aix-en-Provence :
40 Boulevard Carnot
13100 Aix-en-Provence
H. d'ouverture : 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30
- Pour les formulaires pour les particuliers et autres informations : www.justice.gouv.fr
- **UFC QUE CHOISIR :**
Associations locales des Bouches-du-Rhône
[:www.ufc-aix.org/ufc-que_choisir.html](http://www.ufc-aix.org/ufc-que_choisir.html)